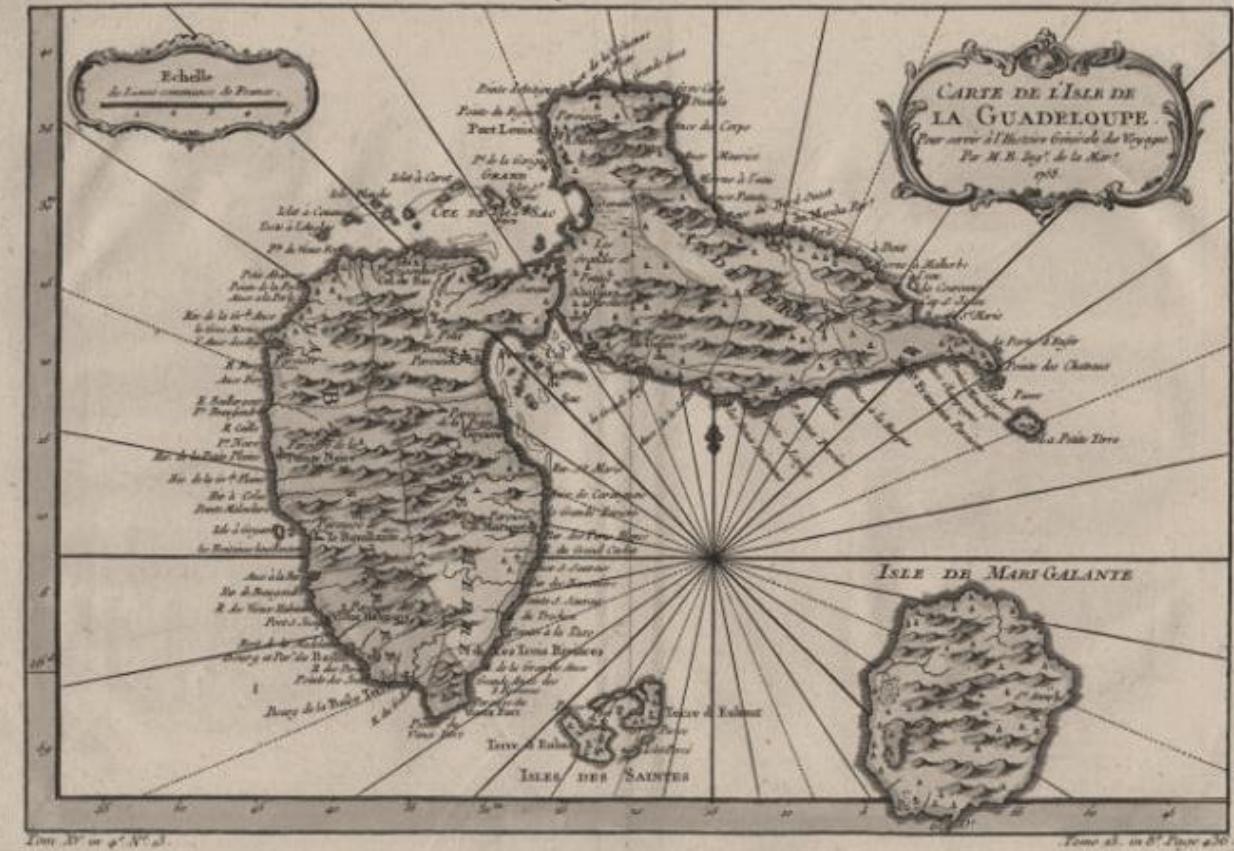


PROCES DE LA MAHAUDIERE



Carte de l'isle de la Guadeloupe, pour servir à l'Histoire générale des voyages,
(1758), Jacques Nicolas Bellin

- Octobre 1840
- Pointe-à-Pitre, Guadeloupe
- M. Douillard-Mahaudière, propriétaire
- Accusé de torture sur son esclave Lucile



L'Abolition de l'esclavage dans les colonies françaises en 1848
(1848), François-Auguste Biard

Comment ce procès a-t-il été pris en exemple pour se positionner face aux enjeux sociaux de l'époque?

CODE NOIR,
OU
RECUEIL D'EDITS,
DECLARATIONS ET ARRETS

CONCERNANT

Les Esclaves Négres de l'Amérique,

AVEC

*Un Recueil de Règlements, concernant la
police des îles François de l'Amérique
des Engagés.*



A PARIS,

Chez les LIBRAIRES ASSOCIEZ

M. DCC. XLIII.

CHEFS
D'ACCUSATION :

*Article 42 : « Les maîtres pourront seulement, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes. »**

*Article 10 : « Seront tenus les Maitres [...] de traiter [leurs esclaves] humainement, sous peine d'être poursuivis d'office, & sur la notoriété publique par le procureur du roi. »***

*extrait de l'édit de mars 1685, dit « code noir »

**extrait de l'« Ordonnance de police générale des Nègres et Gens de couleur libres. » du 25 décembre 1783

LUNDI 15 et MARDI 16 FEVRIER 1841.

Édition de Paris.

(SEIZIÈME ANNEE.)

NUMÉRO 4819.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

I. LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, UN JOURNAL JURIDIQUE

MERCREDI 17 FEVRIER 1841

Édition de Paris.

(SEIZIÈME ANNEE.)

NUMÉRO 4820

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

cureur du Roi fit sortir Lucile du cachot de l'habitation ; ses pas étaient chancelans, ses yeux ne pouvaient supporter la lumière ; elle paraissait d'une excessive faiblesse, et sa constitution est fortement altérée. Elle fut transférée dans le dépôt de la Pointe-à-

efforts pour en retirer sa jambe. Un jour, cependant, ayant senti une bête à mille pieds lui dévorer les chairs, elle parvint, excitée par la douleur, à arracher de la muraille une pierre à l'aide de laquelle elle put se dégager ; mais ce soulagement ne fut que mo-

Lucile (la victime), âgée de quarante-cinq ans environ, esclave de l'accusé, dépose en ces termes :

« Mon maître me fit mettre au cachot en me disant : « Empoisonneuse, va pourrir dans le cachot ! » Ce fut Albert, le commandeur, qui m'enferma dans le cachot et m'enferra la jambe et la main gauches dans deux jambières superposées ; la main droite fut attachée à un anneau mobile. Je souffrais et je criais tant, qu'au bout de vingt-quatre heures on me laissa la main droite libre. J'ai prié monsieur de me laisser me confesser avant de mourir ; il n'a pas voulu. On m'accuse d'avoir empoisonné madame ; cela n'est pas vrai.

D. Pensez-vous que ce soit par suite du refus d'affranchir Lucile qu'elle a empoisonné vos animaux ? — R. Oui.

D. Mais c'est un soupçon qui ne repose sur rien ; il vous a fallu d'autres causes ? — R. Non, je n'en ai pas d'autres.

- Les conditions de la séquestration sont reconnues comme **inhumaines** et à caractère de **torture**
- L'état de Lucile inspire la **pitié**, et montre la **cruauté** de son maître

- Lucile n'est **pas une empoisonneuse** comme le prétend son maître
- La **séquestration et la torture** dont elle a été victime sont donc injustifiés

L'accusé :

Extraits des articles de la Gazette des Tribunaux n°4819 et 4820 (1841)

obtint du propriétaire l'aveu de la séquestration. « Oui, dit-il, mon esclave est au cachot depuis dix-huit mois; j'ignore quel est son état, parce que je ne l'ai pas vue depuis qu'elle y est entrée; je ne l'aurais visitée que pour lui tirer un coup de pistolet. » Le pro-

- M. Douillard-Mahaudière est un **maître abusif et cruel**

- Mis en **dérision**, il est présenté comme faible, tant physiquement que de nerfs
- Refusant régulièrement de répondre, il est **accablé de culpabilité**

D. N'avez-vous pas eu avec elle des privautés, des relations intimes ? — R. Cela n'est pas vrai.

D. N'avez-vous pas obtenu, le 6 février 1837, du gouvernement l'affranchissement de Félicité, fille de Lucile ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas affranchi Félicité parce que c'est votre fille ? — R. Non, mais parce qu'elle est la bâtarde d'un de mes amis du collège.

D. N'a-t-il pas affranchi Félicité, votre fille ? — R. Oui, un samedi matin ; mais il refusa de m'affranchir, sous le prétexte que je l'abandonnerais et cesserai de le soigner.

D. Pourquoi a-t-il affranchi Félicité ? — R. Parce que c'est sa fille.

L'accusé, qui appartient à une ancienne famille de la colonie, est de petite taille, un peu replet, d'un tempérament sanguin, âgé de 50 ans. De temps à autre, on lui verse de l'eau sur la tête pour prévenir des attaques d'hémiplégie auxquelles il est sujet. Il agite continuellement son éventail. Il est assisté de M^e

L'accusé agite son éventail et se fait verser de l'eau sur la tête.

D. Vous êtes aussi accusé d'avoir protesté contre l'ordonnance du 5 janvier 1840, qui, dans l'intérêt du maître et de l'esclave, prescrit aux membres du Parquet de visiter les habitations.

L'accusé garde le silence.

D. Vous ne voulez donc pas répondre ?

L'accusé vivement et comme se réveillant : Oui, oui. (Hilarité.)

D. Dites-nous si vous avez

- Une contradiction entre ses dires et ceux de Lucile concernant Félicité semblent mettre en évidence 2 défauts : **infidèle et menteur**

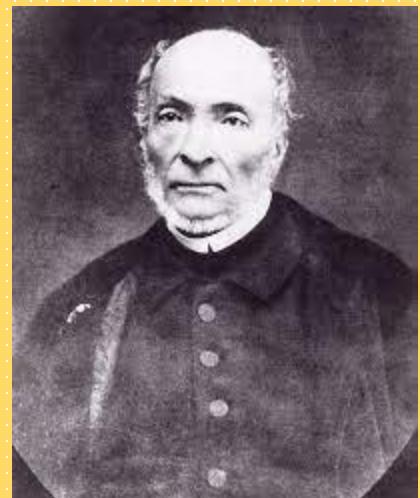
Un procès suivi :

L'affluence des curieux était extraordinaire. On y remarquait M. Schoelcher, auteur d'un livre publié en France contre l'esclavage, qui s'est récemment rendu dans les colonies pour vérifier les faits par ses yeux, ce qui lui avait attiré quelques provocations dont il s'était tiré avec honneur, et sans qu'il se fût ensuivi de duel dans la colonie voisine de la Martinique. La présence de cet européen, qu'on croyait affilié à la société d'abolition de l'esclavage et la parenté de M. Marais, procureur du Roi, avec les familles créoles, ont donné lieu à des incidents et à des allusions assez vives dans le cours des débats.

- Tensions entre **colons** et **abolitionistes**
- La salle du procès est remplie de spectateurs des deux partis, tous sont **agités**.

Pour moi, enfant de la métropole, né dans le département de la Nièvre, libre de tout engagement, indépendant du pouvoir, dont je n'attends rien, je puis suivre librement l'impulsion de ma conscience et de mon cœur. C'est en obéissant à cette impulsion que je défends ici cette colonie qui est devenue ma patrie, défense que je soutiendrai jusqu'à ce que l'heure fatale ait sonné et que les abolitionnistes..... Je m'arrête, Messieurs. »

- Présence de **Victor Schoelcher**, journaliste et homme politique, figure de l'abolitionisme en France



Victor Schoelcher

Le verdict :

- **Acquittement** de M. Douillard-Mahaudière
- Lucile doit être **vendue** et possiblement exportée.
- Le journal dénonce la décision du juge : elle serait prise sous la **pression des colons**
- Le **verdict révolte** les abolitionnistes en Guadeloupe, puis, avec la publication de la gazette, les lecteurs de métropole.



L'affaire Dreyfus à la cour d'assises - Le procès de M. Emile Zola,
Le Petit Parisien, Supplément littéraire illustré (1898)

PRÉCIS

DE L'AFFAIRE

DOUILlard-MAHAUDIÈRE,

II. LE PRECIS DE L'AFFAIRE

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

PAR M. JOLLIVET,

Député de l'Ille-et-Vilaine, Délégué de la Martinique.

Le but du précis :

Précis publié le **3 mars 1841**, soit 15 jours après la publication de la Gazette des Tribunaux

- « **Tout le monde a lu** la relation de l'affaire Douillard-Mahaudière, jugée en octobre 1840, par la Cour d'assises delà Guadeloupe. Elle a été **insérée d'abord dans la Gazette des Tribunaux** des 15, 16 et 17 février, et reproduite dans presque tous les journaux. »
- « Le but de mon Précis est d'établir que **tous les faits imputés à M. Douillard-Mahaudière sont faux**, à l'exception de la détention de Lucile, dont j'expliquerai la cause et la durée. »

Adolphe Jollivet (1799-1848), député d'Ille-et-Villaine et délégué de la Martinique dans son Précis de l'affaire de la Mahaudière

Soutient à M. Douillard-Mahaudière et aux colons de Guadeloupe :

- « Tous les témoins ont fait l'éloge de son caractère humain et généreux. [...] Tel est le caractère de l'homme qui a été odieusement diffamé par un **compte-rendu infidèle** ! »
- « Et mon **dévouement à la cause coloniale** est d'une date assez ancienne pour ne laisser aucun doute sur la sincérité de mes avertissements, ici comme ailleurs. »
- « Je dirai aux abolitionnistes : « [...] n'encouragez pas les délations et les correspondances anonymes qui travestissent et calomnient les mœurs coloniales! ». »

Adolphe Jollivet (1799-1848), député d'Ille-et-Villaine et délégué de la Martinique dans son Précis de l'affaire de la Mahaudière

Dénonciation des modifications :

- « Le correspondant particulier substitue les révélations d'un devin que M. Douillard - Mahaudière aurait consulté, et des visions magnétiques! N'est-ce pas là, je le demande, une **odieuse plaisanterie** ? L'excusera-t-on parce qu'elle est faite aux **dépens d'un colon**? Comprendra-t-on qu'il se soit rencontré **un homme assez pervers pour l'inventer**? Un journal assez facile pour la publier? Des lecteurs assez simples pour la croire?»
- « Le correspondant a **supprimé en entier la déposition de Mad. veuve Théophile, et des réponses de Lucile.** »

Adolphe Jollivet (1799-1848), député d'Ille-et-Villaine et délégué de la Martinique dans son Précis de l'affaire de la Mahaudière

Inventions du correspondant :

- « N'est-il pas évident que ce prétendu interrogatoire, dont on ne trouve **aucune trace dans le procès-verbal officiel**, a été fabriqué dans le but de représenter M. Douillard-Mahaudière comme un monstre chez qui l'imbécillité le dispute à la cruauté ? »
- « Le correspondant ne s'arrête pas là dans ses inventions— il **invente des dépositions**. Déposition du docteur Souques, suivant la Gazelle des Tribunaux. »

Adolphe Jollivet (1799-1848), député d'Ille-et-Villaine et délégué de la Martinique dans son Précis de l'affaire de la Mahaudière

COUR D'ASSISES
DE LA POINTE-A-PITRE (ILE GUADELOUPE).

III. LE PROCES-VERBAL

Session d'Octobre 1840.

Apport de nuance :

L'interrogatoire durait depuis trois heures, toujours accompagné de réflexions et de remontrances sévères de la part de M. le président, et sur un ton tantôt de mépris, tantôt de sarcasme, tantôt de colère, qui a excité l'étonnement et les fréquents murmures de l'auditoire, et qui a paru blesser la Cour elle-même, lorsque l'accusé a cessé tout à coup de répondre.

Attendu que le sieur Douillard-Mahaudière avait dès lors un intérêt évident à se réservier les moyens légaux d'attaquer un acte qui lui causait un immense préjudice ; que, par conséquent, M^e Grandpré, en posant des conclusions pour résERVER ces moyens à son client, loin de commettre une irrévérence envers la magistrature, a rempli un devoir impérieux et exercé un droit incontestable ;

Tensions dans le tribunal :

LE PRÉSIDENT. — Si votre intelligence était moins bavarde, vous sauriez que cette ordonnance a un but tout contraire, et qu'elle est un biensait du roi envers les colons.

Ici, M. le président fait plusieurs questions que nous n'avons pas bien comprises, non plus que les longues observations dont elles ont été l'objet.

M^e GRANDPRÉ.— C'est torturer les témoins quo de leur faire de telles questions.

LE PRÉSIDENT.— Je vous invite, M^e Grandpré, à plus de convenance dans vos paroles.

M^e GRANDPRÉ.— Mon langage sera toujours à la hauteur de celui de M. le président.

Ainsi fait et délibéré à la Pointe-à-Pitre, les jours, mois et an que dessus, présents M^{es} G. de Suère, bâtonnier, Tandou ainé, G. Darasse, L. Cardoze, et F. Dupuy, tous avocats; ce dernier faisant fonctions de secrétaire, lesquels ont signé la présente décision.

Signé à la minute, G. de Suère, bâtonnier, Tandou ainé, P. Darasse, L. Cardoze et F. Dupuy.

Pour copie certifiée conforme à la minute,

Le Secrétaire du Conseil :

Signé, F. DUPUY.

Attendu que ce procès-verbal a été la base de l'action criminelle intentée contre M. Douillard-Mahaudière, puisque c'est sur le vu de ce document, à lui transmis par mondit sieur Marais, que le procureur général a ordonné une information;

Document signé et authentique :

IV. ACCUEIL, POSTERITE ET MEMOIRE



Châtiment des quatre piquets (1843), Marcel Verdier

Analyses :

- « **Un bien triste procès** eut lieu en octobre 1840. Jean-Baptiste Douillard Mahaudière, propriétaire sucrier à Anse-Bertrand était poursuivi pour **séquestration abusive** de son esclave Lucile, couturière. » - Marie-Sainte Daniel-Edouard (2000)
- « Le requisitoire [du magistrat] commence par une apologie, une défense personnelle à l'endroit de la colonie ; il explique qu'il a été mis en demeure par une dénonciation, qu'il ne pouvait se dispenser de procéder contre un coupable ; il cite des articles du Code pour prouver qu'il ne lui a pas été possible de reculer ! C'était une chose affreusement triste de l'entendre **demander pardon de remplir son devoir.** » - Victor Schoelcher (1841)
- « **une lugubre histoire**, mêlée d'adultère, de chaînes, de poison, de cachot tortionnaire, de vengeance impitoyable, de devineresse et de maléfices, qui **semble dater du XII^e ou XIII^e siècle** » - Victor Schoelcher (1841)



VISION ACTUELLE DU PROCES

La liberté: Dernières chaînes afro-américain les mains et les bras – Illustrations, Getty image